



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

ARRETE
réglementant provisoirement l'usage de l'eau
compte-tenu de la sécheresse

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté n° 2010-256 du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 19 mars 2010 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2006 constituant la Mission inter-services de l'eau de l'Aisne ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 4 avril 2007 modifié le 24 avril 2008 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse ;

CONSIDERANT les conditions actuelles hydrologiques, piézométriques et météorologiques ;

CONSIDERANT l'insuffisance de recharge des nappes du département durant l'hiver 2009/2010 ;

CONSIDERANT le risque potentiel de tarissement de certains forages destinés à l'alimentation en eau potable des populations ;

CONSIDERANT le faible débit des rivières suivantes : l'Ourcq, la Serre et l'Oise ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver les ressources en eau de ces rivières pour assurer en particulier la salubrité publique et la préservation des éco-systèmes aquatiques ;

CONSIDERANT que les seuils mentionnés dans l'annexe 2 du présent arrêté sont atteints sur les bassins de :

- seuil de vigilance : l'Oise
- seuil d'alerte : l'Ourcq et la Serre

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne, chef de la Mission inter-services de l'eau ;

- ARRETE -

ARTICLE 1

Dans le but d'économiser l'eau et de réserver celle-ci aux usages strictement indispensables et en priorité à l'alimentation en eau potable et à la défense contre l'incendie, les dispositions suivantes sont prescrites **à titre provisoire jusqu'au 31 décembre 2010** sur les bassins versants de l'Oise, de l'Ourcq et de la Serre, les communes concernées étant listées en annexe 1.

ARTICLE 2 - Mesures de suivi

Les mesures de suivi sont listées dans l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Mesures générales

Les mesures générales sont listées dans l'annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Mesures spécifiques aux collectivités territoriales

Les mesures spécifiques s'appliquant aux collectivités territoriales sont listées dans l'annexe 5 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Mesures spécifiques aux exploitants agricoles

Les mesures spécifiques s'appliquant aux exploitants agricoles sont listées dans l'annexe 6 du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Mesures spécifiques aux industriels

Les mesures spécifiques s'appliquant aux industriels sont listées dans l'annexe 7 du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Comité de suivi

Le comité de suivi, créé dans le cadre de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006, se réunit autant que de besoin, sous la présidence du Directeur départemental des territoires pour suivre l'évolution de la situation et formuler toutes propositions ou avis à M. le Préfet.

ARTICLE 8 - CONSTAT

Les agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté.

Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (1.500 € maximum - 3.000 € en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L. 216-1, L. 216-3 à L. 216-6 du code de l'environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7.400 € d'amende conformément à l'article L. 216-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - Mesures ultérieures

Dès qu'un secteur passera durablement sous l'un des seuils définis dans l'annexe 2 du présent arrêté, des mesures complémentaires pourront être prescrites en fonction de la situation particulière du bassin versant concerné et des enjeux locaux.

En outre, sur des territoires très localisés, plus restreints que les bassins versants définis par l'arrêté cadre susvisé, des mesures supplémentaires destinées à répondre à une situation de crise localisée pourront être prescrites à tout moment afin de protéger l'alimentation en eau potable des communes.

ARTICLE 10 - Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 11 - Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affiché aux portes des mairies des communes concernées.

ARTICLE 12 - EXECUTION

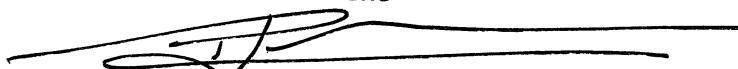
Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de Vervins, les Sous-Préfets de Château-Thierry, Saint-Quentin et Soissons, les maires des communes concernées, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Picardie, le Service de la navigation de la Seine, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur départemental de la sécurité publique et le délégué régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

Une ampliation du présent arrêté sera également adressée :

- au Directeur de l'eau et de la biodiversité
- au Préfet de la région Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie
- au Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, coordonnateur du bassin Artois-Picardie.

LAON, le 12 JUL 2010

Le Préfet de l'Aisne



Pierre BAYLE

ANNEXE 1

COMMUNES DU BASSIN VERSANT OISE-SAMBRE-AILETTE

ABBECOURT	ERLOY	LE NOUVION-EN-THIERACHE
ACHERY	ESQUEHERIES	NOUVION-LE-VINEUX
ALAINCOURT	ETOUVELLES	NOYALES
ALLEMANT	ETREAUPONT	OGNES
AMIGNY-ROUY	ETREUX	OHIS
ANDELAIN	FAUCOU COURT	OISY
ANIZY-LE-CHATEAU	LA FERRE	ORGEVAL
ANY-MARTIN-RIEUX	FESMY-LE-SART	ORIGNY-EN-THIERACHE
ARRANCY	FIEULAIN	ORIGNY-SAINTE-BENOITE
AUBENTON	FILAIN	PANCY-COURTECON
AUDIGNY	LA FLAMENGRIE	PAPLEUX
AUTREPPES	FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN	PARFONDRE
AUTREVILLE	FOLEMBRAY	PARGNY-FILAIN
BARISIS	FONTENELLE	PIERREMANDE
BARZY-EN-THIERACHE	FRESNES	PINON
BASSOLES-AULERS	FRIERES-FAILLOUEL	PLEINE-SELVE
BEAUME	FROIDESTREES	PLOYART-ET-VAURSEINE
BEAUTOR	GERGNY	PONT-SAINT-MARD
BENAY	GUISE	PREMONTRE
BERGUES-SUR-SAMBRE	GUIVRY	PRESLES-ET-THIERNY
BERNOT	GUNY	PROISY
BERTHENICOURT	HANNAPES	PROIX
BESME	HAUTEVILLE	QUIERZY
BESMONT	HAUTION	QUINCY-BASSE
BETHANCOURT-EN-VAUX	LA HERIE	REGNY
BICHANCOURT	HIRSON	REMIGNY
BIEVRES	IRON	RIBEAUVILLE
BLERANCOURT	ITANCOURT	RIBEMONT
BOUCONVILLE-VAUCLAIR	JUMENCOURT	ROCQUIGNY
BOUE	JUSSY	ROMERY
BOURGUIGNON-SOUS-COUCY	LANDOUZY-LA-VILLE	ROYAUCOURT-ET-CHAILVET
BOURGUIGNON-SOUS-MONTBAVIN	LANDRICOURT	SAINT-ALGIS
LA BOUTEILLE	LANISCOURT	SAINT-AUBIN
BRANCOURT-EN-LAONNOIS	LAVAL-EN-LAONNOIS	SAINTE-CROIX
BRISSAY-CHOIGNY	LAVAQUERESSE	SAINT-GOBAIN
BRISSY-HAMEGICOURT	LERZY	SAINT-MICHEL
BRUYERES-ET-MONTBERAULT	LESCHELLES	SAINT-PAUL-AUX-BOIS
BUCILLY	LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN	SELENS
BUCY-LES-CERNY	LEUILLY-SOUS-COUCY	SEPTVAUX
BUIRE	LEUZE	SERVAIS
BUIRONFOSSE	LIERVAL	SERY-LES-MEZIERES
CAILLOUEL-CREPIGNY	LIEZ	SINCENY
CAMELIN	LIZY	SISSY
LA CAPELLE	LOGNY-LES-AUBENTON	SOMMERON
CAUMONT	LUZON	SORBAIS
CERIZY	LY-FONTAINE	LE SOURD
CERNY-EN-LAONNOIS	MACQUIGNY	SUZY
CESSIERES	MALZY	TERGNIER
CHAILLEVOIS	MANICAMP	THENELLES
CHAMOUILLE	MARCY	TRAVECY
CHAMPS	MAREST-DAMPCOURT	TROSLY-LOIRE
CHARMES	MARLY-GOMONT	TRUCY
CHATILLON-SUR-OISE	MARTIGNY	TUPIGNY
CHAUNY	MARTIGNY-COURPIERRE	UGNY-LE-GAY
CHAVIGNON	MAYOT	URCEL
CHERET	MENNESSIS	URVILLERS
CHERMIZY-AILLES	MERLIEUX-ET-FOUQUEROLLES	VADENCOURT
CHEVREGNY	MEZIERES-SUR-OISE	LA VALLEE-AU-BLE
CHIGNY	MOLINCHART	VAUCELLES-ET-BEFFECOURT
CHIVY-LES-ETOUVELLES	MONAMPTTEUIL	VAUDESSON
CLACY-ET-THIERRET	MONCEAU-SUR-OISE	VAUXAILLON
CLAIRFONTAINE	MONDREPUIS	VENDEUIL
COLLIGIS-CRANDELAIN	MONS-EN-LAONNOIS	VENEROLLES
COMMENCHON	MONTBAVIN	GRAND-VERLY
CONDREN	MONTCHALONS	PETIT-VERLY
COUCY-LE-CHATEAU-AUFFRIQUE	MONT-D'ORIGNY	VERNEUIL-SOUS-COUCY
COUCY-LA-VILLE	MONTENAULT	VESLUD
CRECY-AU-MONT	MONT-SAINT-JEAN	VILLEQUIER-AUMONT
CRUPILLY	MOY-DE-L'AISNE	VILLERS-LES-GUISE
DANIZY	NEUFLIEUX	VIRY-NOUREUIL
DEUILLET	NEUVE-MAISON	VORGES
DORENGT	LA NEUVILLE-EN-BEINE	WATIGNY
EFFRY	LA NEUVILLE-LES-DORENGT	WIEGE-FATY
ENGLANCOURT	NEUVILLE-SUR-AILETTE	WIMY
EPARCY	NEUVILLETTE	WISSIGNICOURT

COMMUNES DU BASSIN VERSANT OURCQ

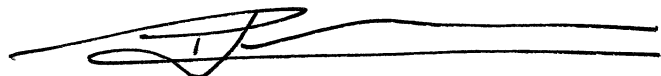
ANCIENVILLE	LONGPONT
ARMENTIERES-SUR-OURCQ	LOUATRE
BELLEAU	LUCY-LE-BOCAGE
BEUGNEUX	MACOGNY
BEUVARDES	MARIGNY-EN-ORXOIS
BEZU-SAINT-GERMAIN	MARIZY-SAINTE-GENEVIEVE
BILLY-SUR-OURCQ	MARIZY-SAINT-MARD
BONNESVALYN	MONNES
BOURESCHES	MONTGRU-SAINT-HILAIRE
BRECY	MONTHIERS
BRENY	MONTIGNY-L'ALLIER
BRUMETZ	NANTEUIL-NOTRE-DAME
BRUYERES-SUR-FERE	NEUILLY-SAINT-FRONT
BUSSIARES	NOROY-SUR-OURCQ
CHAUDUN	OIGNY-EN-VALOIS
CHEZY-EN-ORXOIS	OULCHY-LA-VILLE
CHOUY	OULCHY-LE-CHATEAU
CIERGES	PARCY-ET-TIGNY
COINCY	PASSY-EN-VALOIS
CORCY	LE PLESSIER-HULEU
COURCHAMPS	PRIEZ
COURMONT	ROCOURT-SAINT-MARTIN
COYOLLES	RONCHERES
CRAMAILLE	ROZET-SAINT-ALBIN
LA CROIX-SUR-OURCQ	GRAND-ROZOY
DAMMARD	SAINT-GENGOULPH
DAMPLEUX	SAINT-REMY-BLANZY
EPAUX-BEZU	SAPONAY
EPIEDS	SERGY
ETREPILLY	SERINGES-ET-NESLES
FAVEROLLES	SILLY-LA-POTERIE
FERE-EN-TARDENOIS	SOMMELANS
LA FERTE-MILON	TORCY-EN-VALOIS
FLEURY	TROESNES
FRESNES-EN-TARDENOIS	VEUILLY-LA-POTERIE
GANDELU	VICHEL-NANTEUIL
GRISOLLES	VIERZY
HAUTEVESNES	VILLENEUVE-SUR-FERE
LATILLY	VILLERS-HELON
LICY-CLIGNON	VILLERS-SUR-FERE

COMMUNES DU BASSIN VERSANT SERRE

AGNICOURT-ET-SEHELLES	EPPES	LA NEUVILLE-HOUSSET
ANGUILCOURT-LE-SART	ERLON	NOIRCOURT
ARCHON	LA FERTE-CHEVRESIS	NOUVION-ET-CATILLON
ASSIS-SUR-SERRE	FESTIEUX	NOUVION-LE-COMTE
ATHIES-SOUS-LAON	FONTAINE-LES-VERVINS	PARFONDEVAL
AULNOIS-SOUS-LAON	FOURDRAIN	PARGNY-LES-BOIS
LES AUTELS	FRANQUEVILLE	PARPEVILLE
AUTREMENCOURT	FRESSANCOURT	PIERREPONT
BANCIGNY	FROIDMONT-COHARTILLE	PLOMION
BARENTON-BUGNY	GERCY	POUILLY-SUR-SERRE
BARENTON-CEL	GIZY	PRISCES
BARENTON-SUR-SERRE	GOUDELANCOURT-LES-PIERREPONT	PUISIEUX-ET-CLANLIEU
BERLANCOURT	GRANDLUP-ET-FAY	RAILLIMONT
BERLISE	GRANDRIEUX	REMIES
BERTAUCOURT-EPOURDON	GRONARD	RENANSART
BESNY-ET-LOIZY	HARCIGNY	RENNEVAL
BOIS-LES-PARGNY	HARY	RESIGNY
BONCOURT	LE HERIE-LA-VIEVILLE	ROGECOURT
BOSMONT-SUR-SERRE	HOURY	ROGNY
BRAYE-EN-THIERACHE	HOUSSET	ROUGERIES
BRIE	IVIERS	ROUVROY-SUR-SERRE
BRUNEHAMEL	JEANTES	ROZOY-SUR-SERRE
BUCY-LES-PIERREPONT	LAIGNY	SAINS-RICHAUMONT
BURELLES	LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT	SAINT-CLEMENT
CERNY-LES-BUCY	LANDOUZY-LA-COUR	SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT
CHALANDRY	LAON	SAINTE-GENEVIEVE
CHAMBRY	LAPPION	SAINT-GOBERT
CHAOURSE	LEME	SAINTE-GENEVIEVE
CHATILLON-LES-SONS	LIESSE-NOTRE-DAME	SAINTE-GENEVIEVE
CHERY-LES-POUILLY	LISLET	SAINTE-GENEVIEVE
CHERY-LES-ROZOY	LUGNY	SAINTE-GENEVIEVE
CHEVENNES	MACHECOURT	SAMOussy
CHEVRESIS-MONCEAU	MARCHAIS	SISSONNE
CHIVRES-EN-LAONNOIS	MARCY-SOUS-MARLE	SOIZE
CILLY	MARFONTAINE	SONS-ET-RONCHERES
CLERMONT-LES-FERMES	MARLE	SURFONTAINE
COINGT	MAUREGNY-EN-HAYE	TAVAUx-ET-PONTSERICOURT
COLONFAY	MESBRECOURT-RICHECOURT	THENAILLES
COUCY-LES-EPPES	MISSY-LES-PIERREPONT	THIERNU
COURBES	MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY	TOULIS-ET-ATTENCOURT
COURTRIZY-ET-FUSSIGNY	MONCEAU-LES-LEUPS	VERNEUIL-SUR-SERRE
COUVRON-ET-AUMENCOURT	MONCEAU-LE-WAAST	VERSIGNY
CRECY-SUR-SERRE	MONTAIGU	VERVINS
CREPY	MONTCORNET	VESLES-ET-CAUMONT
CUIRIEUX	MONTIGNY-LE-FRANC	VIGNEUX-HOCQUET
CUIRY-LES-IVIERS	MONTIGNY-SOUS-MARLE	LA VILLE-AUX-BOIS-LES-DIZY
DAGNY-LAMBERCY	MONTIGNY-SUR-CRECY	VILLERS-LE-SEC
DERCY	MONTLOUE	VINCY-REUIL-ET-MAGNY
DIZY-LE-GROS	MORGNY-EN-THIERACHE	VIVAISE
DOHIS	MORTIERS	VOHARIES
DOLIGNON	NAMPCELLES-LA-COUR	VOULPAIX
EBOULEAU	LA NEUVILLE-BOSMONT	VOYENNE

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE DU **12 JUL. 2010**

Le Préfet de l'Aisne



Pierre BAYLE

ANNEXE 2

SEUILS DE SECHERESSE DES BASSINS VERSANTS DU DEPARTEMENT DE L'AINES

V = VIGILANCE

A = ALERTE

C = CRISE

CR = CRISE RENFORCEE

Mois	Rivière	commune	Age station	Janvier						Février						Mars					
				V		A		C		V		A		C		V		A		C	
				VCN3 5 ans	VCN3 10 ans	VCN3 10 ans	VCN3 20 ans	VCN3 5 ans	VCN3 10 ans	VCN3 10 ans	VCN3 20 ans	VCN3 5 ans	VCN3 10 ans	VCN3 10 ans	VCN3 20 ans	VCN3 5 ans	VCN3 10 ans	VCN3 10 ans	VCN3 20 ans	VCN3 5 ans	VCN3 10 ans
AISNE		Soissons	2000	36,000	21,000	9,200	6,000	50,000	39,000	30,000	6,000	54,000	43,000	34,000	6,000						
OISE		Sempigny	1956	18,000	9,600	5,600	4,600	23,000	14,000	7,700	4,600	23,000	15,000	9,300	4,600						
OURCQ		Chouy	1990	1,100	0,810	0,540	0,206	1,300	0,880	0,580	0,206	1,400	1,100	0,350	0,206						
SERRE		Mortiers	1973	3,800	2,800	1,800	0,787	4,500	2,900	1,800	0,787	4,800	3,300	2,100	0,787						
SOMME		Ham	1996	1,000	0,840	0,680	0,423	1,100	0,840	0,680	0,423	1,300	1,000	0,850	0,423						
MARNE		Gournay	1975	32,000	23,000	20,000	17,000	32,000	23,000	20,000	17,000	32,000	23,000	20,000	17,000						

Mois	Rivière	commune	Age station	Avril						Mai						Juin					
				V		A		C		V		A		C		V		A		C	
				VCN3 5 ans	VCN3 10 ans	VCN3 10 ans	VCN3 20 ans	VCN3 5 ans	VCN3 10 ans	VCN3 10 ans	VCN3 20 ans	VCN3 5 ans	VCN3 10 ans	VCN3 10 ans	VCN3 20 ans	VCN3 5 ans	VCN3 10 ans	VCN3 10 ans	VCN3 20 ans	VCN3 5 ans	VCN3 10 ans
AISNE		Soissons	2000	36,000	29,000	20,000	6,000	30,000	23,000	18,000	6,000	20,000	15,000	12,000	6,000						
OISE		Sempigny	1956	19,000	14,000	10,000	4,600	16,000	12,000	8,200	4,600	12,000	9,700	7,500	4,600						
OURCQ		Chouy	1990	1,200	0,920	0,690	0,206	1,050	0,770	0,600	0,206	1,050	0,770	0,560	0,206						
SERRE		Mortiers	1973	4,900	3,700	2,700	0,787	4,400	3,500	2,800	0,787	3,800	3,000	2,400	0,787						
SOMME		Ham	1996	1,300	1,100	0,910	0,423	0,890	0,700	0,580	0,423	0,778	0,660	0,541	0,423						
MARNE		Gournay	1975	32,000	23,000	20,000	17,000	32,000	23,000	20,000	17,000	32,000	23,000	20,000	17,000						

ANNEXE 3 : MESURES DE SUIVI

Bassins de l'Oise, de l'Ourcq et de la Serre

- Le réseau d'observation de crise des assecs (ROCA) est activé. Les stations de référence font l'objet d'une visite tous les 15 jours.

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE DU 12 JUL. 2010

Le Préfet de l'Aisne



Pierre BAYLE

ANNEXE 4 : MESURES GENERALES

Bassins de l'Oise, de l'Ourcq et de la Serre

- Les particuliers sont invités, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.

Bassins de l'Ourcq et de la Serre

- L'arrosage des pelouses implantées depuis plus d'un an, des espaces verts publics et privés, des arbustes est interdit.
- L'arrosage des jardins potagers, des jardinières, des plates bandes fleuries publiques est autorisé à condition qu'il soit géré de manière économique et s'effectue avant 10 heures ou après 18 heures.
- Le lavage des véhicules est interdit, sauf dans les stations professionnelles de lavage. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules ayant une obligation réglementaire d'intervention d'urgence et de sécurité ou technique (bétonnières, ...).
- Le nettoyage des chaussées, caniveaux et surfaces extérieures imperméabilisées doit être limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques. L'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée, à condition qu'elle soit réalisée de façon économe.
- L'arrosage des terrains de sport, des stades et des golfs, est interdit de 10 heures à 18 heures. En dehors de cette plage horaire, il est limité au strict minimum permettant le maintien ou la restauration de la végétation et le déroulement des compétitions en toute sécurité. Il est réalisé exclusivement sur les parties nécessaires à l'activité des sportifs.
- Le remplissage des piscines privées, des plans d'eau, des étangs et des bassins est interdit, excepté pour les activités commerciales.

Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction, aux usages thérapeutiques sur prescription médicale, ni aux pisciculteurs agréés.

Le remplissage initial des piscines par un volume d'eau inférieur à 1 m³ reste autorisé et la mise à niveau de celles-ci doit être gérée dans un souci d'économie de la ressource.

- Le faucardage des cours d'eau est interdit au-delà du tiers central du lit mineur.
- La vidange des plans d'eau est interdite.
- Les travaux ou ouvrages à réaliser dans le lit mineur en eau d'un cours d'eau (curages, barrages, déviations, terrassements...) sont interdits. Cette interdiction ne concerne pas les travaux ordonnés par le Préfet en application d'une mesure de police administrative.
- Pour les travaux visés ci-dessus et dont le report serait préjudiciable, une autorisation exceptionnelle peut être délivrée par le service en charge de la police des eaux (DDT ou SNS). Les demandes doivent être adressées par le maître d'ouvrage en deux exemplaires au moins quinze jours avant la date prévisible de commencement des travaux et comporter une description précise des travaux ainsi que les mesures prises pour protéger la ressource en eau et les milieux aquatiques. Le service en charge de la police de l'eau peut exiger le report de ces travaux ou imposer des prescriptions de réalisation sans que le pétitionnaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.
- Tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit permettre de maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.

- Les Voies navigables de France prendront toutes mesures adaptées pour limiter les prélèvements en eau destinés à la navigation fluviale, en tenant compte de la situation hydrologique et des cotes d'eau mesurées dans les biefs. Le regroupement des bateaux pour le passage aux écluses est privilégié.
- Tous les exploitants de barrages installés sur les rivières ou canaux, exceptés ceux qui participent au soutien d'étiage, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau concerné. La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée à la DREAL Ile-de-France.
- Les usages de l'eau destinés à assurer la sécurité civile (lutte contre l'incendie notamment) par les autorités habilitées restent autorisés sans restriction. Néanmoins, lorsque cela est possible, les exercices sont reportés à une date ultérieure.
- L'utilisation des eaux de récupération de pluie reste autorisée sans restriction, sous réserve des contraintes sanitaires liées à leur utilisation.

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE DU **12 JUIL. 2010**

Le Préfet de l'Aisne



Pierre BAYLE

ANNEXE 5 : MESURES SPECIFIQUES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bassins de l'Oise, de l'Ourcq et de la Serre

- Les maires des communes du département et présidents de syndicats d'alimentation en eau potable ou d'assainissement signalent à la Préfecture de l'Aisne tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.
- Les collectivités locales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.
- Les collectivités compétentes en matière d'alimentation en eau potable sont invitées à engager des recherches de fuites sur les réseaux.

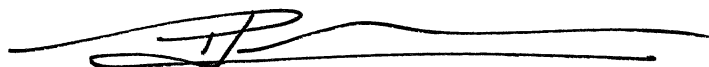
Bassins de l'Ourcq et de la Serre

S'ajoutent aux mesures précédentes les mesures suivantes :

- Les vidanges des piscines publiques et la purge des réseaux sont interdites et doivent être reportées à une date ultérieure. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations rendues nécessaires par des problèmes sanitaires, après consultation de l'ARS.
- Les travaux sur les usines d'eau et sur les interconnexions de réseaux d'alimentation en eau potable, ainsi que les chômages sur les canaux et rivières sont reportés à une date ultérieure. Seuls les travaux d'urgence sont autorisés. Ceux-ci sont déclarés simultanément pour information à la l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et pour avis à l'Agence régionale de santé de Picardie.
- Les travaux d'entretien nécessitant un arrêt provisoire des installations de traitement des eaux usées ou susceptibles de provoquer des départs de boues ou d'effluents non traités dans le milieu naturel, sont interdits et doivent être reportés à une date ultérieure.

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE DU 12 JUL. 2010

Le Préfet de l'Aisne



Pierre BAYLE

ANNEXE 6 : MESURES SPECIFIQUES AUX EXPLOITANTS AGRICOLES

Bassins de l'Oise, de l'Ourcq et de la Serre

- L'irrigant tient à jour un carnet d'irrigation retraçant de façon hebdomadaire la totalité des arrosages effectués sur toutes ses cultures ; ce carnet d'irrigation, rempli chaque semaine, doit permettre une utilisation économe de l'eau.

Ce document doit être présenté par l'exploitant à tout agent chargé du contrôle des dispositions de l'arrêté de limitation des usages de l'eau.

- L'irrigation doit être conduite de telle façon qu'il n'en résulte aucun écoulement ou ruissellement en dehors du champ d'arrosage, en particulier sur les routes, chemins et fossés.
- L'épandage d'effluents liquides, provenant en particulier de certaines industries agro-alimentaires, reste autorisé sans restriction.
- L'irrigation est interdite le dimanche de 10 heures à 18 heures.
- Les prélèvements d'eaux superficielles ou souterraines, à des fins d'irrigation, sont soumis à des restrictions en volume.
- Chaque irrigant peut prélever, du 1^{er} janvier au 31 décembre, dans la limite d'un volume maximum annuel calculé à partir de son assolement irrigable et des types de sols de son exploitation.

Ce volume est calculé individuellement par chaque exploitant à partir de l'imprimé de l'annexe 8. Cet imprimé est ensuite adressé à la Chambre d'agriculture avant le 15 mai, qui le transmet ensuite à la Direction départementale des territoires dans les meilleurs délais. A défaut, toute irrigation est interdite.

La superficie de l'assolement à partir duquel est calculé le volume maximum annuel est plafonnée par la superficie maximum irrigable sur l'exploitation, définie à l'annexe 8 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2007 modifié le 24 avril 2008.

La référence utilisée pour la détermination du type de sol est la carte des sols du département de l'Aisne.

Ce volume peut être réparti librement par l'agriculteur sur ses différentes cultures à irriguer.

Ce volume est utilisable sous réserve de sa compatibilité avec les débits et volumes de prélèvements maxima définis par la réglementation en vigueur.

Un exploitant n'ayant le bénéfice d'aucune autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative aux prélèvements d'eau, ne peut pas prélever. Il en est de même des exploitants qui n'auraient pas équipé tous leurs ouvrages de prélèvement de moyens de comptage des volumes prélevés.

La somme des volumes maximum de l'année est plafonnée à 13.500.000 m³ dans le département.

Lorsque la somme des volumes sollicités dépasse ce plafond, les volumes individuels sont révisés afin de ramener cette somme au plafond.

Bassins de l'Ourcq et de la Serre

S'ajoutent aux mesures précédentes les mesures suivantes :

- Les prélèvements pour l'irrigation des cultures font l'objet de restrictions horaires telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessous. Les cultures sous serre ne sont pas soumises à ces restrictions.

	Mesures susceptibles d'être prescrites en complément de la gestion volumétrique, applicables aux prélèvements situés dans les communes où l'atteinte des seuils a été constatée.	
- Seuil de vigilance	Irrigation interdite le dimanche de 10h à 18h.	
- Seuil d'alerte	<p style="text-align: center;"><u>Cultures spécialisées</u></p> <p>Irrigation interdite le samedi et le dimanche de 10h à 18h à partir de prélèvements par forages.</p> <p>Irrigation interdite le mercredi, le samedi et le dimanche de 10h à 18h à partir de prélèvements dans les eaux superficielles.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Autres cultures</u></p> <p>Irrigation interdite tous les jours de 10h à 18h à partir de prélèvements par forages.</p> <p>Irrigation interdite du mardi au vendredi de 10h à 18h et du samedi à 10h au lundi à 18h à partir de prélèvements dans les eaux superficielles.</p>

Les cultures spécialisées sont définies à l'annexe 8 de l'arrêté cadre du 4 avril 2007 modifié le 24 avril 2008 (arboriculture, asperge, endive, épinard, productions sous serre, fruits rouges, grosse carotte, haricot, haricot de deuxième culture, jeune carotte, maraîchage hors serre, oignons, pois de conserve, pois de deuxième culture, pomme de terre de consommation, pomme de terre féculée, pommes de terre : plants et primeurs, scorsonère, tabac et tomate).

Dans le cas où la gestion volumétrique n'aurait pas été mise en place avant le 1^{er} juin, les prélèvements pour l'irrigation des cultures peuvent faire l'objet de restrictions plus importantes en cas de franchissement des seuils.

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE DU 12 JUL. 2010

Le Préfet de l'Aisne


Pierre BAYLE

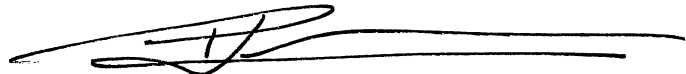
ANNEXE 7 : MESURES SPECIFIQUES AUX INDUSTRIELS

Bassins de l'Oise, de l'Ourcq et de la Serre

- Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.
- Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.
- Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations classée pour la protection de l'environnement doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduelles sur le milieu naturel.

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE DU 12 JUL. 2010

Le Préfet de l'Aisne



Pierre BAYLE